

ARRETE DU MAIRE

N° 2018- 321/ST

**OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
Rue du Cézallier - Travaux sur le réseau électrique effectués par l'Entreprise
électrique**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 137 du 1er Juillet 1967 portant règlement général et permanent des
mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité publique, en raison de travaux sur le réseau
électrique effectués par l'Entreprise Electrique, il convient de réglementer le stationnement et la
circulation rue du Cézallier;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les véhicules de l'Entreprise Electrique seront autorisés à stationner rue du Cézallier
conformément au plan annexé :

**Le lundi 03 décembre 2018
De 9 heures 00 à 11 heures 30
et de 14 heures 00 à 16 heures 00**

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules se fera comme suit rue du Cézallier, conformément au plan
annexé :

- Restriction de la chaussée
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de doubler
- Gestion du trafic par demi-chaussée avec alternat manuel ou avec sens prioritaire par flèche

**Le lundi 03 décembre 2018
De 9 heures 00 à 11 heures 30
et de 14 heures 00 à 16 heures 00**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et maintenue par l'Entreprise
Electrique, afin de matérialiser les présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et sera poursuivi
conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des
Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-
Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.


Affiché le : 27 Novembre 2018

Fait à Saint-Flour, le 26 Novembre 2018
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,


Michel SEYT

Réglementation temporaire du stationnement

Rue du Cézallier — Travaux effectués par l'Entreprise Electrique

 stationnement autorisé à l'Entreprise Electrique et circulation par demi chaussée (restriction de chaussée)

